

Accompagnement médico-social et soutien professionnel



Réf : Prestation **hors catalogue**



Pour qui ?

Le Dispositif d'Emploi Accompagné (DEA) a été créé pour les personnes en situation de handicap rencontrant un besoin spécifique d'accompagnement en emploi.

C'est un dispositif sur mesure lorsque l'accompagnement de droit commun atteint ses limites. (ex : Cap emploi, Appuis Spécifiques cf. fiche pratique n°1 AS).

Si l'agent quitte la Fonction publique il reste dans le dispositif d'emploi accompagné qui n'a pas de durée dans le temps.

L'accès au dispositif d'Emploi Accompagné est ouvert à toute personne âgée de 16 ans ou plus :

- ▶ **Reconnue travailleur handicapé** par la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH).
- ▶ **Reconnue comme bénéficiaire de l'obligation d'emploi (BOE).**



Il permet **d'accompagner les personnes en recherche d'emploi ou déjà en emploi**, rencontrant des difficultés particulières susceptibles de compromettre leur maintien dans l'emploi, et qui nécessitent un accompagnement global, médico-social et professionnel.

Même s'il apparaît que sont accompagnées principalement les personnes en situation de handicap invisible (troubles psychiques, troubles du spectre de l'autisme, trouble du développement intellectuel...), le dispositif d'emploi accompagné est accessible à toute personne disposant d'une RQTH ou du titre de BOE.



Pourquoi ?

- ▶ **Sécuriser, dans la durée, le parcours professionnel** des personnes en situation de handicap qui souhaitent travailler ou qui sont déjà en emploi en milieu ordinaire.
- ▶ **Bénéficier d'un soutien médico-social et professionnel articulé autour d'un conseiller unique** intervenant tant auprès de la personne accompagnée que de son employeur.
- ▶ **Soutenir à la fois la personne** dans la construction et la réalisation de son projet professionnel, et **l'employeur** dans l'intégration, l'adaptation, la sécurisation et l'évolution professionnel de l'agent en situation de handicap.
- ▶ **Accompagner dans la durée** de façon personnalisée et selon les besoins.





Quoi ?

Le Dispositif d'Emploi Accompagné (DEA) est donc destiné aux personnes en situation de handicap rencontrant **un besoin spécifique d'accompagnement** en emploi.

Il comporte 4 prestations mobilisables en fonction des besoins de la personne accompagnée et de l'employeur :

1. Évaluation partagée de la situation de la personne réalisée après l'admission dans le dispositif en tenant compte de son projet professionnel, de ses besoins d'accompagnement, ses ressources mobilisables, et le cas échéant, des attentes et besoins de l'employeur.

2. Appui à la construction ou à la consolidation du projet professionnel le cas échéant, et aide à son montage pour mise en emploi en milieu ordinaire de travail dans les meilleurs délais.

3. Soutien/Assistance du bénéficiaire dans sa recherche d'emploi en lien avec les employeurs susceptibles de le recruter (si la personne est en recherche d'emploi).

4. Accompagnement dans l'emploi, avec pour objectif de :

- Sécuriser la relation de travail et permettre l'évolution du parcours professionnel de la personne ;
- Assurer si besoin une intermédiation entre elle et son employeur ;
- Proposer des modalités d'adaptation ou d'aménagement de l'environnement de travail aux besoins de la personne, en lien avec le médecin du travail...
- Les conseillers uniques (conseiller en emploi accompagné, aussi appelé **référént emploi accompagné** ou « **Job coach** ») doivent observer une « juste distance ». Ce ne sont pas des professionnels de santé ni des cliniciens. Ils doivent être réactifs, disponibles et adopter une posture bienveillante.



Comment ?

La prescription peut être établie sur :

- ▶ **Prescription par un organisme du Service Public de l'Emploi** (France Travail, Cap Emploi ou Missions Locales), qui en informe la CDAPH.
- ▶ **Décision d'orientation vers l'emploi accompagné par la CDAPH** (de la MDPH de son lieu de résidence).



Un **flyer** est mis à votre disposition sur le site du FIPHFP : [Flyer EA](#)



La liste des structures agréées par les ARS est disponible sur www.fiphfp.fr, sur le site de la CNSA ou sur l'annuaire du CFEA : <https://cdr.emploi-accompagne.fr/annuaire>



Quelle prise en charge ?

La prestation est gratuite pour les employeurs, co-financée par l'État, l'Agefiph et le FIPHFP.



Cette fiche a été réalisée avec l'appui du comité des usagers du FIPHFP.

